

# État des lieux

## du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2025-2030

### de



Accompagné par le



## SOMMAIRE

Sommaire .....	2
1 L'élaboration d'un PLPDMA à l'échelle du Pays du Mans : définition et enjeux	4
1.1 Rôle et compétence du Pays .....	6
1.2 Enjeux et règlementation déchets: une thématique sociétale en constante évolution .....	10
1.3 Lien avec le Service public de gestion des déchets.....	14
1.4 Référentiel des éléments techniques.....	14
2 Diagnostic territorial et état des lieux de la gestion des déchets du territoire	17
2.1 Le Mans Métropole .....	17
Table des matières.....	31

Le développement d'une politique ambitieuse de prévention des déchets est un des axes majeurs des politiques déchets depuis plus de dix ans. Éviter de produire les déchets par la prévention et le réemploi est le premier objectif dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visent à atteindre un objectif de baisse des ordures ménagères et assimilées via le développement de plans d'actions transversaux et ambitieux. Ces programmes concernent près de deux tiers de la population française et permettent d'intégrer les stratégies de réduction de la production de déchets et de changement de comportement des citoyens dans les politiques publiques territoriales.

Les PLPDMA sont des dispositifs de programmation territoriale de la prévention des déchets qui reposent sur plusieurs échelons de planification coordonnés entre eux et couvrant, dans une approche intégrée, les questions de prévention et de gestion des déchets. Ce sont des outils coconstruits en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Si vous lisez ce document, c'est que vous avez été sollicité par votre intercommunalité, compétente en matière de déchets, pour faire partie de son comité local de concertation. Dans ce cadre, nous allons vous donner des clés pour comprendre le cadre réglementaire du PLPDMA, votre territoire, votre service public de gestion des déchets et vous présenter un état des lieux des déchets produits sur votre EPCI. Ces éléments vous permettront par la suite de mener une réflexion collective sur les actions à mettre en place en vue de réduire le volumes des déchets produits localement lors d'un temps de concertation.

# 1 L'ELABORATION D'UN PLPDMA A L'ECHELLE DU PAYS DU MANS : DEFINITION ET ENJEUX

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés est un outil de planification d'actions destinées à réduire la production de déchets sur un territoire. C'est un document à caractère **obligatoire** et **règlementaire**.

Il a pour but d'établir un plan d'actions cohérent avec les caractéristiques du territoire en adaptant sa stratégie de mise en œuvre.

Ce programme a pour objectif la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation en faveur de la réduction des déchets dits ménagers et assimilés. Les déchets ménagers sont ceux produits par les ménages, tandis que les déchets assimilés sont produits par les professionnels. Ces professionnels concernent à la fois le secteur public et le secteur privé.

Le schéma ci-dessous présente les déchets relevant de la compétence des intercommunalités de manière générale cependant pour les non-ménagers, la loi précise des limites à la gestion par le service public qui peuvent être renforcées par le règlement de collecte comme c'est le cas pour Le Mans Métropole : les non-ménagers n'ont pas accès aux déchèteries et leurs biodéchets ne sont pas gérés par le Service Public de Gestion des Déchets de Le Mans Métropole.

## SCHÉMA DES DÉCHETS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES INTERCOMMUNALITÉS

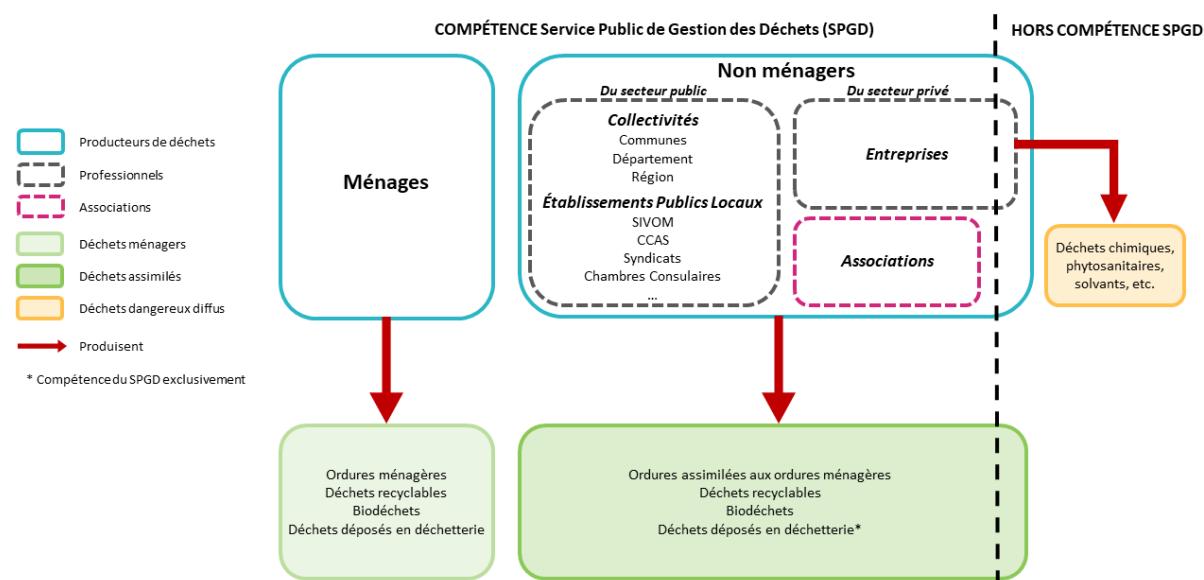


Figure 1 Schéma des déchets relevant de la compétence des intercommunalités © MB, Pays du Mans

Le PLPDMA suit différentes étapes décrites par l'Agence De l'Environnement pour la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) :

- L'élaboration d'un diagnostic territorial incluant un état des lieux de la production de déchets
- La définition des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés
- L'élaboration d'un plan d'actions en concertation avec les acteurs du territoire
- La mise en œuvre du plan d'actions

Ces grandes étapes constituent la ligne directrice du PLPDMA et sont complémentaires à d'autres phases d'évaluation et de suivi et de gouvernance notamment. La durée de mise en œuvre d'un PLPDMA est de 6 ans.

Concrètement, un PLPDMA consiste en la mise en œuvre, par les acteurs présents sur son territoire, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs définis à l'issue du diagnostic du territoire et de l'état des lieux du service public de gestion des déchets des territoires concernés, notamment en matière de réduction des déchets ménagers et assimilés (ADEME).

Lors du comité syndical du Pays du Mans du 12 juillet 2022, la proposition d'élaboration, de coordination et d'animation d'un PLPDMA unique a été votée à l'unanimité par les élu.es, sans transfert de la compétence déchets des EPCI. Cinq intercommunalités devront choisir et adopter les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre à partir du PLPDMA élaboré à l'échelle du Pays du Mans :

- CU Le Mans Métropole,
- CdC Maine Cœur de Sarthe,
- CdC Orée de Bercé-Belinois,
- CdC Sud Est Manceau,
- CdC Champagne Conlinoise et Pays de Sillé.



Figure 2 Carte des intercommunalités engagées dans le PLPDMA

Pour élaborer le PLPDMA, le Pays du Mans a fait le choix de réaliser un diagnostic territorial ainsi qu'un état des lieux des services publics de gestion des déchets de chaque intercommunalité. Le caractère spécifique du PLPDMA du Pays du Mans oblige la réalisation de ces diagnostics pour chaque territoire et pas uniquement à l'échelle globale de la structure. Ils permettront de créer un plan d'actions à l'échelle du territoire mais qui tient compte des enjeux et spécificités de chaque EPCI. Afin de mettre en place le plan d'actions du PLPDMA dans chaque intercommunalité, des animateurs de terrain dont la mission portera sur des actions de prévention devront être recrutés pour permettre la mise en œuvre opérationnelle du PLPDMA.

## 1.1 ROLE ET COMPETENCE DU PAYS

Le Pays du Mans est un syndicat mixte qui regroupe six établissements publics de coopération intercommunale, 320 000 habitants et 92 communes.



Figure 3 Carte du territoire du Syndicat Mixte du Pays du Mans

Structure de mutualisation des intercommunalités, son rôle est de mettre en relation les territoires afin que soient mis en œuvre des projets cohérents. Ces projets sont élaborés à partir d'une stratégie territoriale commune qui a pour base les 2 compétences obligatoires qui lui ont été transférées :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Dans cet objectif, le Pays du Mans a des missions pluridisciplinaires sur les thématiques du tourisme et de la culture, de l'approvisionnement local et de l'agriculture, de l'urbanisme durable, de l'énergie-climat, et évidemment de l'économie circulaire et des déchets.

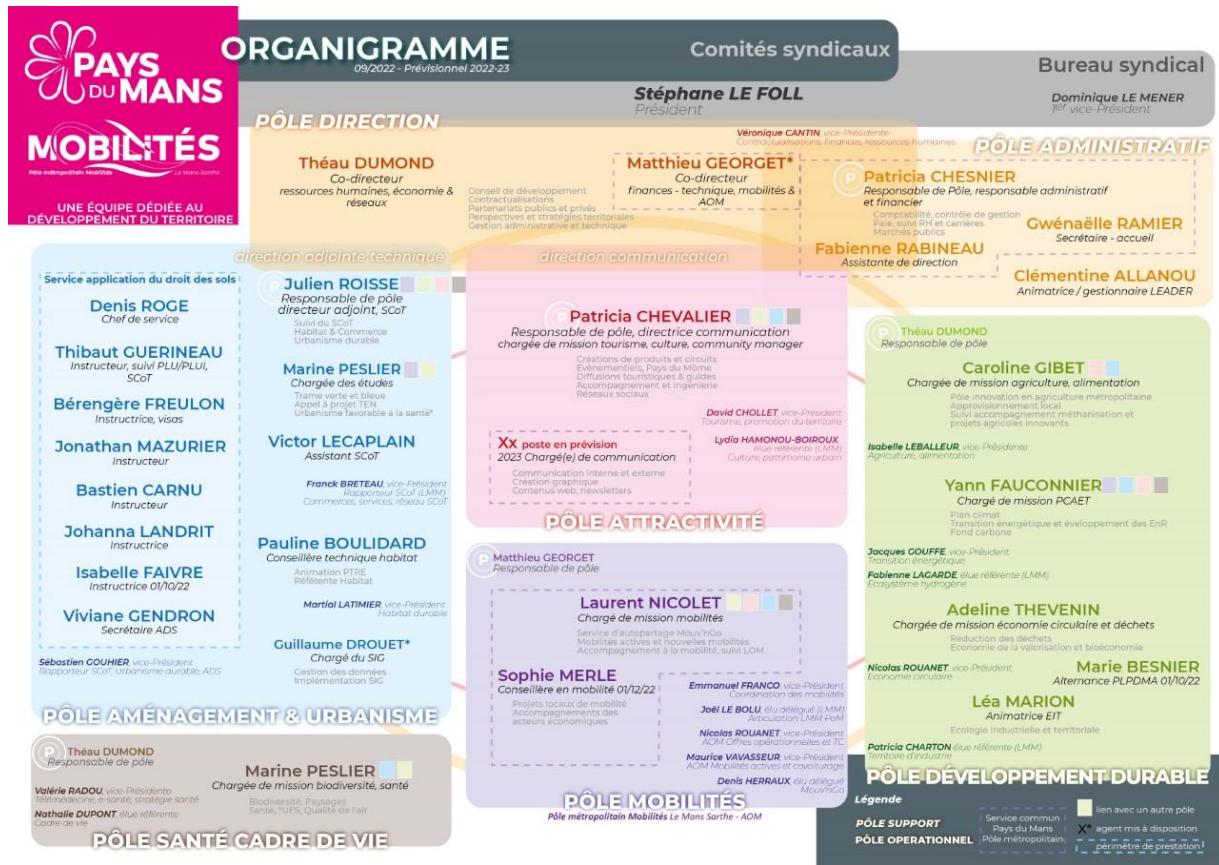


Figure 4 Organigramme du Syndicat Mixte du Pays du Mans

Sur son territoire, la structure anime, coordonne et accompagne la mise en place de projets et d'actions concrètes dans le but de répondre aux enjeux du SCoT et du PCAET.

Dès le Grenelle de l'environnement, le territoire du Pays du Mans a mis en place des politiques en matière de réduction et de prévention des déchets grâce à des programmes élaborés à l'échelle locale.

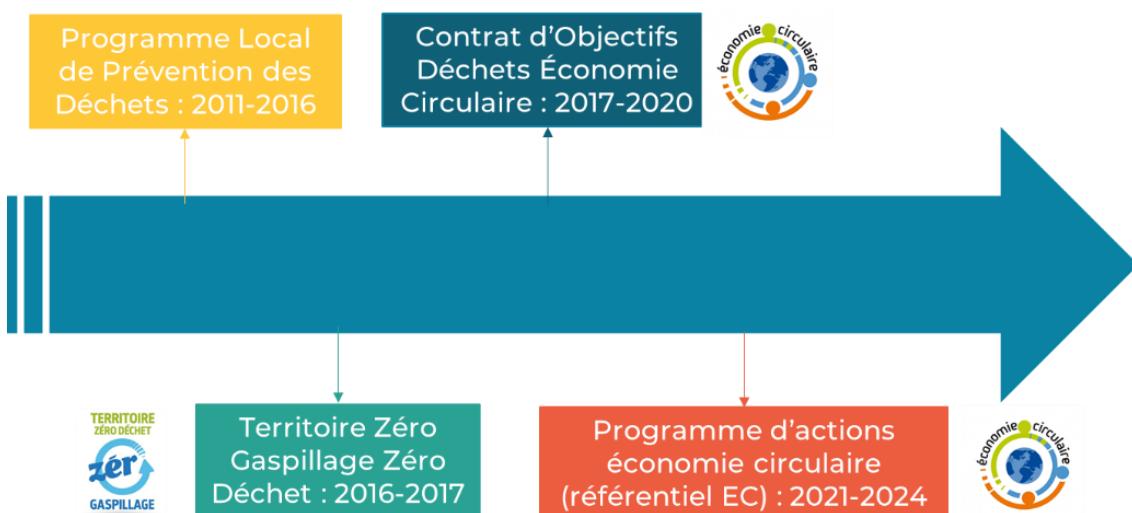


Figure 5 Schéma des Programmes successifs portés par le Pays du Mans

Le dernier programme engagé par le Pays du Mans est le Programme d'Actions Économie Circulaire (PAEC) pour la période 2021 – 2024. Le PAEC est la poursuite du travail mené précédemment depuis 2011. Il est décliné en cinq thématiques majeures :

- La gestion de proximité des biodéchets
- La lutte contre le gaspillage alimentaire
- Objectif zéro déchet
- L'allongement de la durée de vie des produits
- Les démarches d'écologie industrielle et territoriale

Le Pays du Mans porte depuis plus de dix ans les programmes en faveur de la prévention et de la réduction des déchets sur le territoire.

Ce programme répond à certains enjeux du PCAET, dans l'objectif « Entreprendre, produire et consommer durablement pour un territoire économe en ressources ». Le PLPDMA viendra renforcer ces actions par le déploiement d'actions de prévention à destination de différentes cibles.

En tant que structure compétente en matière de coordination et d'animation du PLPDMA, le Pays du Mans met en place une stratégie d'ingénierie et d'accompagnement auprès des intercommunalités concernées. L'objectif est d'élaborer un véritable outil en collaboration avec les collectivités.

C'est pourquoi le PLPDMA du Pays du Mans proposera un plan d'actions avec un tronc commun à toutes les intercommunalités, mais également des actions « au choix » que chaque intercommunalité pourra choisir en fonction de son diagnostic et état des lieux. Ces actions devront être mises en œuvre par l'EPCI au titre de sa compétence déchets.

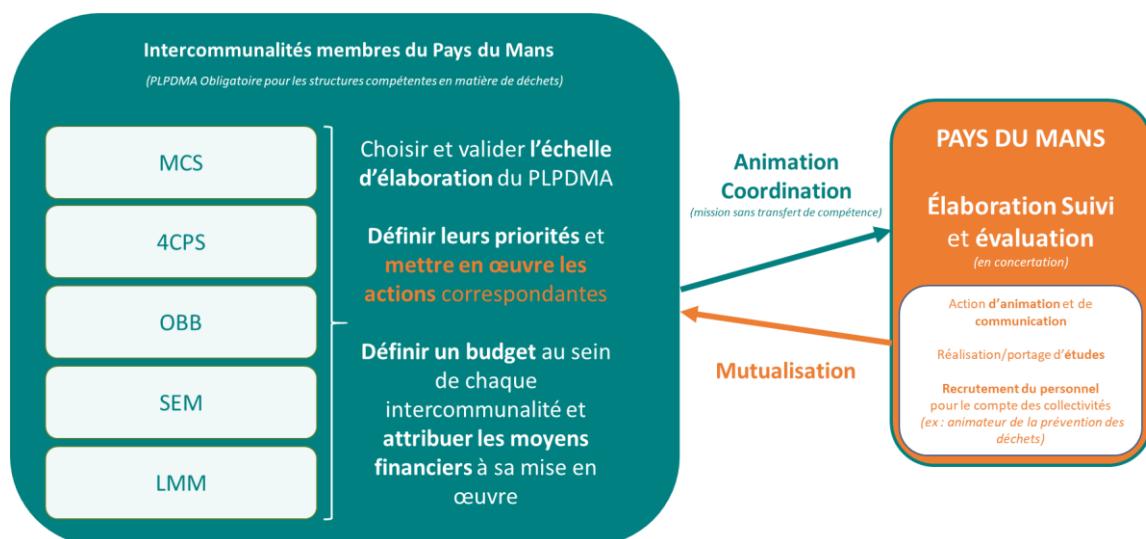


Figure 6 Schéma des compétences des intercommunalités et du Pays du Mans dans le PLPDMA

## 1.2 ENJEUX ET REGLEMENTATION DES DECHETS : UNE THEMATIQUE SOCIETALE EN CONSTANTE EVOLUTION

### 1.2.1 Constat et évolution des lois relatives aux déchets

Les déchets ont toujours fait partie du quotidien des populations. Le courant hygiéniste apparu au XIX<sup>ème</sup> siècle a considérablement accéléré le développement de la gestion des déchets, notamment afin de pallier le manque de moyens pour faire face aux épidémies de l'époque. Les *chiffonniers* deviennent alors des acteurs incontournables des villes en débarrassant les rues de tous types de déchets. En 1883, Eugène Poubelle, alors préfet de la Seine, prend la décision de distribuer aux habitants de Paris des récipients destinés à accueillir leurs déchets, on assiste à l'invention de la poubelle et à la première collecte des déchets.

Après une considérable augmentation des volumes de déchets pendant la période des Trente Glorieuses, la question de la gestion de ces déchets arrive dans la stratégie politique de la France. Discrète à ses débuts, la mise en place de nouvelles législations à la suite du Grenelle de l'environnement vient accélérer la promulgation de lois en faveur de la réduction des déchets.

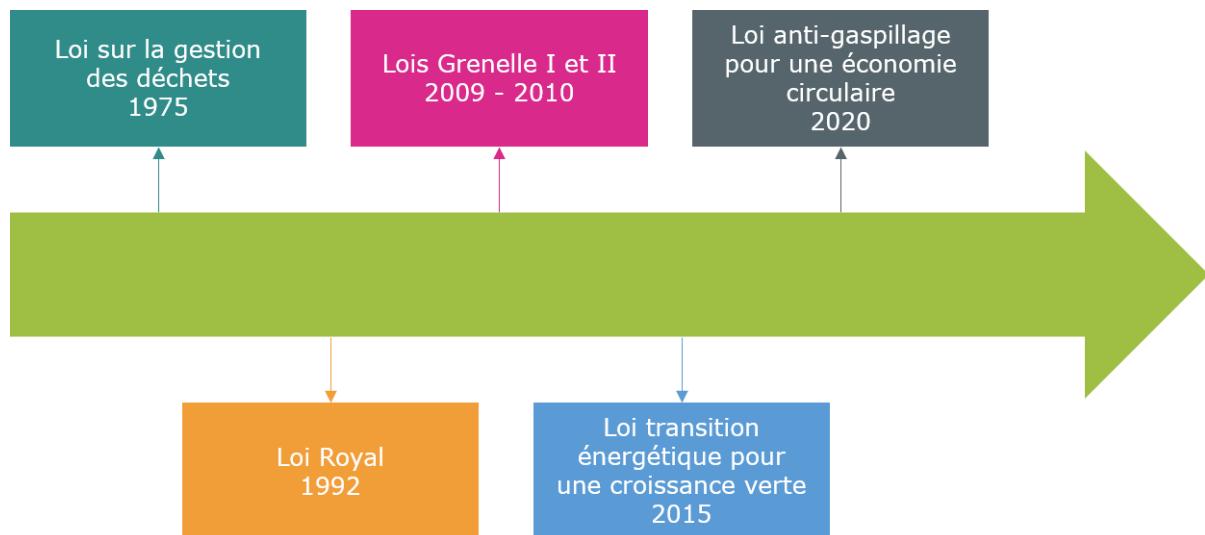


Figure 7 Chronologie des lois relatives à la gestion et la prévention des déchets depuis 1975

#### **Loi sur la gestion des déchets, 1975**

Ce n'est qu'en 1975, avec une directive-cadre européenne que la **première loi** sur la gestion des déchets apparaît dans la législation française. C'est la première loi qui organise la **collecte** et l'**élimination** des déchets par les communes. Elle instaure également la notion de pollueur-paye, de Responsabilité Élargie du Producteur et oblige les entreprises à recycler leurs déchets.

### **Loi Royal, 1992**

En 1992, la loi Royal vient renforcer les dispositions prises en 1975 en introduisant la notion de **prévention des déchets**. Elle régit le transport, la valorisation de ces déchets et l'information du public. Les industriels doivent financer l'élimination de leurs emballages, c'est l'apparition du point vert, qui signifie que le producteur paie pour le traitement de ses déchets.

### **Lois Grenelle I et II, 2009 - 2010**

En 2009 et 2010, les lois Grenelle I et II accentuent davantage la législation en matière de gestion et traitement des déchets avec des objectifs de développement du **recyclage** de la matière et des déchets organiques ; la **réduction** de la quantité de déchets envoyés en incinération ou en stockage ; la mise en place de nouvelles filières de collecte et traitement pour certains types de déchets ; la création de **plans locaux de prévention des déchets** par les collectivités compétentes, entre autres.

### **Loi de transition énergétique pour la croissance verte, 2015**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 fixe également des objectifs concernant les déchets. On y retrouve notamment l'objectif d'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques ; la lutte contre le gaspillage alimentaire ; l'affichage de la durée de vie des produits. Une des mesures phares de cette loi a été la mise en œuvre du décret dit « **5 flux** » en 2016 qui impose le **tri à la source du papier, carton, métal, plastique, verre et du bois** pour les professionnels, suivant deux critères :

- si leurs déchets sont collectés par un prestataire privé ;
- si leurs déchets sont collectés par le service public de déchets et supérieurs à 1100 litres par semaine.

## **1.2.2 Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire : un tournant en faveur de la diminution de la production de déchets**

En 2020, la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire a été promulguée en priorisant des objectifs selon cinq axes majoritaires :

- **Sortir du plastique jetable**
  - ↳ Réduction de 20% des emballages plastiques à usage unique d'ici la fin 2025.
- **Mieux informer les consommateurs**
  - ↳ Harmonisation des logos et des modalités de tri.
- **Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire**

- ↳ Interdiction d'éliminer les invendus non-alimentaires du commerce.
- **Agir contre l'obsolescence programmée**
  - ↳ Développement de la réparation et de l'utilisation de pièces détachées issues de l'économie circulaire
- **Mieux produire**
  - ↳ Étendre la responsabilité des industriels dans la gestion de leurs déchets

La loi mobilise quatre leviers de l'action publique afin d'agir en faveur de l'économie circulaire : la formation, l'incitation, la réglementation, la fiscalité.

Les objectifs de la loi AGEC en termes de réduction des déchets sont les suivants :

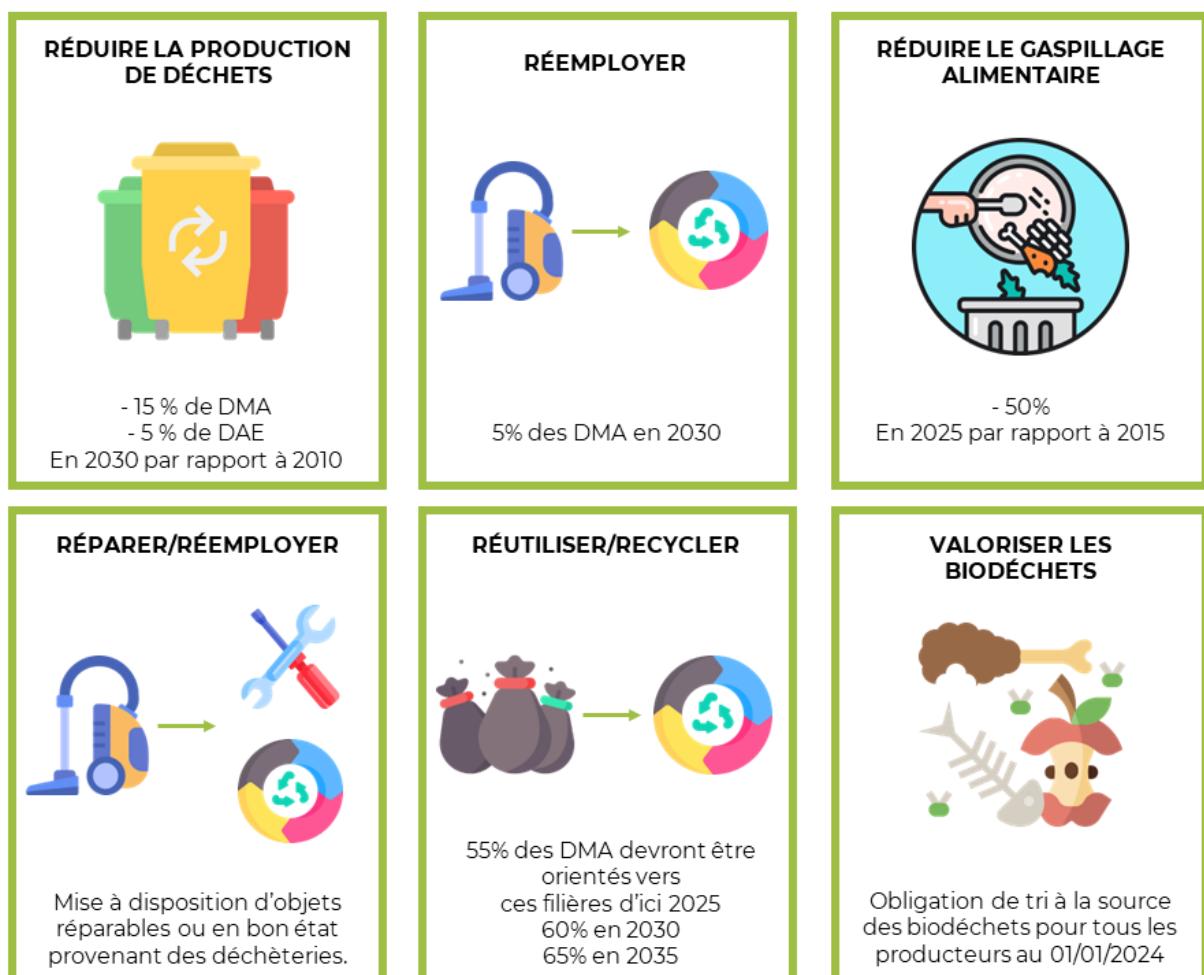


Figure 8 Illustration des objectifs de la loi AGEC

La loi AGEC a été construite de façon à intégrer le plus grand nombre d'acteurs pour tendre vers l'**économie circulaire**. On y retrouve des axes à destination des **consommateurs**, des **entreprises**, des **collectivités** mais également de tous les acteurs déjà présents dans le domaine de l'économie circulaire tels que les **éco-organismes, associations, sociétés de traitement des déchets**. L'objectif de la loi AGEC est de montrer que chacun a un **rôle à jouer** dans cette transition, peu importe son échelle d'action.

**C'est cette loi qui devra désormais être prise en compte par les collectivités compétentes en matière de gestion et traitement des déchets.**

### **1.2.3 Obligations réglementaires en matière de prévention des déchets à différentes échelles**

#### ***Au niveau national***

C'est en 2004 que le premier Plan National de Prévention de la Production des Déchets (PNPPD) est établi de manière volontaire à l'échelle du ministère en charge de l'environnement. L'objectif principal de ce plan était de « stabiliser la quantité de déchets produits ». Le PNPPD a permis, entre autres, l'instauration du fameux « STOP PUB ».

Avec la directive européenne de 2008 relative aux déchets, le PNPPD laisse place au Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) pour la période 2008 – 2013. Il instaure la tarification incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Actuellement, c'est le PNPD pour la période 2021-2027 qui est en cours. Il a été actualisé suite aux nouvelles réformes en faveur de l'économie circulaire.

#### ***Au niveau régional***

La loi de Nouvelle Orientation Territoriale de la République (NOTRe) de 2015 a permis aux régions de devenir compétentes en matière de prévention des déchets et ainsi, de constituer à leur échelle des **Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets** (PRPGD). Le PRPGD élaboré par la région Pays de la Loire concerne l'ensemble des flux de déchets produits sur le territoire, peu importe leur typologie et leur producteur. Cette compétence répond aux objectifs de la loi Transition Énergétique pour une Croissance Verte. La stratégie régionale s'inscrit autour de trois thématiques générales que sont :

- Préserver nos ressources par une utilisation efficiente,
- Créer de la valeur ajoutée et générer de l'emploi,
- Développer de nouvelles filières innovantes.

### ***Au niveau local***

En 2010, la loi Grenelle Environnement II rend obligatoire la création de PLPDMA au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Selon les textes, la réalisation des PLPDMA se fait par les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Leur élaboration intervient conformément à la volonté de mise en place d'actions pour la réduction des déchets et l'économie circulaire. Les PLPDMA constituent pour l'ADEME une généralisation des pratiques du Plan National de Prévention des Déchets (PNPD). Le décret du 10 juin 2015 vient établir les procédures d'élaboration des PLPDMA.

## **1.3 LIEN AVEC LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS**

Sur le territoire du Pays du Mans, le service public de gestion des déchets est organisé au sein de chaque intercommunalité. C'est donc à l'EPCI compétente en matière de déchets qu'incombe l'obligation réglementaire d'élaboration et de mise en œuvre d'un PLPDMA. Cependant et comme évoqué précédemment, il a été décidé d'élaborer un PLPDMA à l'échelle du Pays du Mans.

## **1.4 REFERENTIEL DES ELEMENTS TECHNIQUES**

Afin de vous permettre de comprendre le fonctionnement du service public de gestion des déchets, un référentiel des éléments techniques de langage semble nécessaire.

### **Déchets**

- **DMA** : Déchets Ménagers et Assimilés. Ils sont collectés par le Service Public de Gestion des Déchets.
  - ↳ Déchets ménagers : déchets produits par les ménages
  - ↳ Déchets assimilés : déchets semblables à ceux des ménages mais produits par les professionnels (administrations, collectivités, établissements publics et professionnels du secteur privé). Ils peuvent être collectés par le SPGD s'ils ne dépassent pas une certaine quantité (fixée par la loi ou précisée dans le règlement de collecte) et ne nécessite pas la mise en place de conditions techniques différentes de celles proposées pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.
- **OMR** : Ordures Ménagères Résiduelles
- **CS** : Collecte Sélective (ou emballages ménagers résiduelles et papiers)
- **Biodéchets** : déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des

magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

- **DDS** : Déchets Diffus Spécifiques (peintures et solvants, déboucheurs de canalisations, mastics et colles...)
- **DEEE** : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (réfrigérateurs, lave-linges, aspirateurs, grille-pain, ordinateurs, téléviseurs...)
- **DEA** : Déchets d'Éléments d'Ameublement (tables, chaises, armoires...)

### **Collecte**

- **C0.5** : collecte une semaine sur deux
- **C1** : collecte une fois par semaine
- **C2** : collecte deux fois par semaine
- **C3** : collecte trois fois par semaine
- **PAV** : Point d'Apport Volontaire

### **Tarification**

- **TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères**
  - ↳ Elle s'applique aux contribuables propriétaires et à l'usufruitier du bien. Elle n'est pas en lien avec la quantité de déchets produite. Son calcul se fait de la manière suivante :

$$\frac{\text{Valeur locative du bien}}{2} \times \text{taux TEOM}$$

- **TEOMi : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative**
  - ↳ Elle est calculée avec une part fixe (le taux fixé par la collectivité) et une part variable correspondant aux charges liées au traitement des Ordures Ménagères basée sur la production de déchets du foyer. Son calcul se fait de la manière suivante :

$$\left( \frac{\text{Valeur locative du bien}}{2} \right) + (\text{nombre de levées du bac} \times \text{tarif d'une levée de bac}^1) \times \text{taux TEOM}$$

- **REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères**
  - ↳ Elle s'applique aux contribuables qui utilisent le service d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et/ou du nombre de personnes par foyer. Elle dépend également du volume des bacs ou des sacs remis par l'autorité compétente et/ou du poids lorsque la benne à ordures ménagères est dotée d'un équipement de pesée.

*Charges fixes du service de collecte + (part variable en fonction du nombre de personnes au sein du foyer)*

- **REOMi : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative**

---

<sup>1</sup> Ou tarif du dépôt en PAV en fonction du mode de collecte fixé par la collectivité

- ↪ Elle correspond à un abonnement annuel au service public de gestion des déchets ajouté à un forfait par foyer qui comprend l'ouverture des bornes de dépôts des déchets ou au nombre de levée du bac.

*Abonnement + (part variable en fonction du nombre de levées du bac)*

### **Fonctionnement du SPGD**

- **SPGD** : Service Public de Gestion des Déchets
- **Régie** : le service est assuré par la collectivité
  - ↪ Régie directe : entièrement gérée par la collectivité.
  - ↪ Prestation de service : la collecte ou le traitement sont gérés par une entreprise privée. La prestation de service se fait via un marché public.
- **DSP** : Délégation de Service Public : la collectivité confie à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est chargée de l'exécution du service.

### **Compostage**

- **Compostage individuel** : traitement des biodéchets directement chez le particulier sous forme de compostage en bac, en tas, etc.
- **Compostage collectif** : le compostage collectif est celui de quartier ou en pied d'immeuble. Ici, l'apport de matières à composter est assuré par les habitants eux-mêmes sur un site prévu à cet effet.
- **Compostage autonome** : des établissements (d'enseignement, de santé, de commerce, de restauration, etc.) peuvent aussi « internaliser » la gestion de leurs biodéchets sur leur site. Le compost produit est valorisé sur place.
- **Lombricompostage** : technique de compostage, qui consiste à utiliser des vers de terre pour transformer les matières organiques (ou biodéchets) en un amendement appelé lombricompost. Cette méthode de compostage est le plus souvent proposé pour les usagers habitant en appartement et ne disposant pas d'un espace extérieur dédié au compostage en composteur individuel ou collectif (de quartier ou en pied d'immeuble).

## 2 DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE

### 2.1 LE MANS METROPOLE

La Communauté urbaine du Mans est créée en 1972, avec huit communes. Mulsanne devient membre en 2004. En 2005, elle adopte l'appellation *Le Mans Métropole*. Les cinq communes d'Aigné, Champagné, La Milesse, Ruaudin et Saint-Saturnin la rejoignent au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; cinq autres, Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Fatines, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est la 20<sup>e</sup> commune à intégrer *Le Mans Métropole*. La majorité des communes aux alentours du Mans présentent des caractéristiques rurales et une situation géographique idéale avec de fortes mobilités pendulaires entre ces communes et *Le Mans*.

*Le Mans Métropole* compte aujourd'hui 207 075 habitants.

#### 2.1.1 Sociodémographie et diagnostic du territoire

##### Évolution de la population depuis 2012 jusqu'à 2019

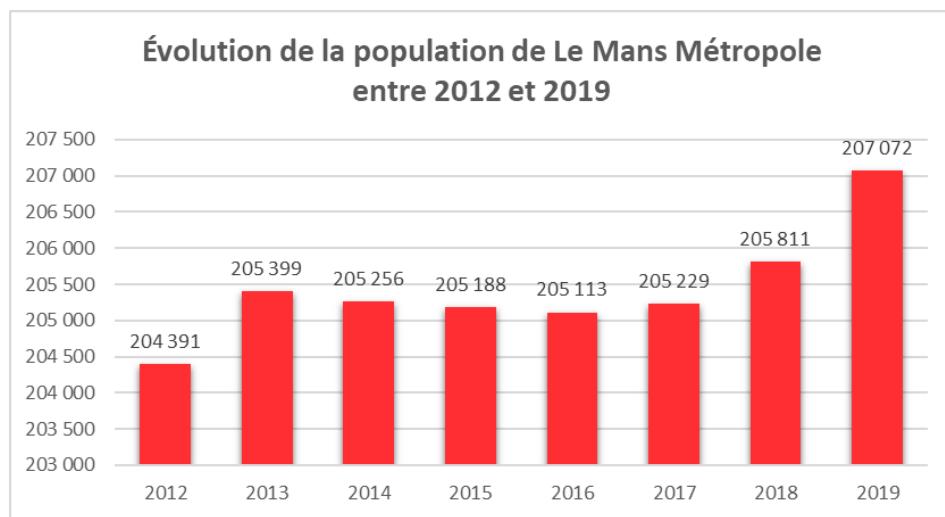


Figure 9 Évolution de la population de *Le Mans Métropole* 2012-2019 (source : INSEE)

*Le Mans Métropole* a connu deux pics de gain de population. Entre 2012 et 2013, sa population a augmenté de 1 008 habitants. Entre 2018 et 2019, la collectivité a gagné 1 261 habitants. Entre 2012 et 2019, le gain de population de *Le Mans Métropole* s'établit à 2 681 habitants. Cette augmentation est représentée par un taux de variation de 1.31%.

Dans le cadre du PLPDMA, l'évolution de la population de Le Mans Métropole montre la nécessité d'établir une stratégie de prévention pérenne et récurrente. Les habitants des communes nouvellement intégrées à Le Mans Métropole ont potentiellement besoin d'informations sur les modalités concernant la gestion et le traitement des déchets qui étaient probablement différents dans leur ancienne intercommunalité.

A l'échelle de la ville du Mans et en zone à forte densité, les efforts de prévention pour la réduction des déchets sont primordiaux. Cependant, les habitants des communes plus rurales ne sont pas négligeables puisqu'ils représentent environ 80 000 habitants.

Sur le territoire de Le Mans Métropole, les communes de La Milesse, Trangé, Fay, Saint-Georges-du-Bois et Mulsanne ont le plus fort taux de variation. Le Mans, Rouillon, Allonnes et Coulaines restent stables avec un taux de variation positif. Trois communes de la collectivité ont perdu des habitants : Yvré-l'Évêque, Champagné et Chaufour-notre-Dame. La ville du Mans représente 69% de la population de Le Mans Métropole.

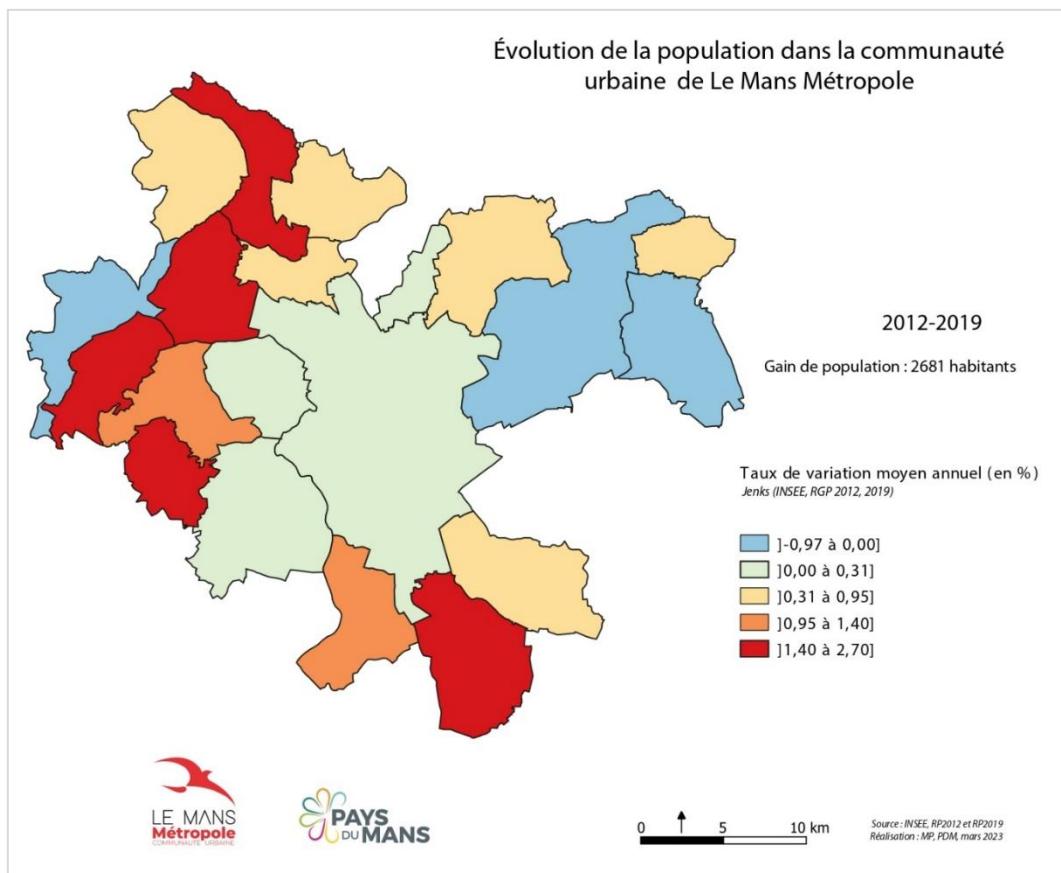


Figure 10 Carte. Évolution de la population de Le Mans Métropole entre 2012 et 2019

Pour le PLPDMA, le cas de Le Mans Métropole est particulier car la ville du Mans bénéficie d'une forte attractivité, entraînant des flux de populations plus fréquents. Cette évolution de la population doit être prise en compte pour pérenniser les actions en place pour les propriétaires, mais également pour initier les nouveaux arrivants au mode de gestion des déchets de la collectivité.

### 2.1.1.1 Structure de la population par tranches d'âges

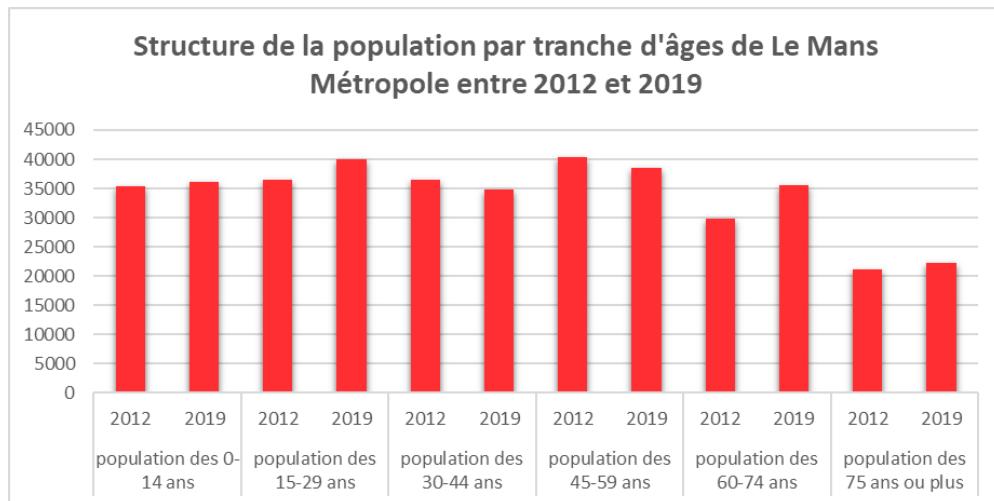


Figure 11 Structure de la population par tranche d'âges de Le Mans Métropole entre 2012 et 2019  
(source : INSEE)

Le Mans Métropole a vu sa population augmenter. Cela se traduit notamment par l'augmentation d'une population jeune, entre 0 et 29 ans. Le pôle universitaire contribue à la présence de la tranche 15-29 ans avec un développement constant. Les actifs entre 30 et 59 ans ont diminué tandis que les jeunes retraités (60-74 ans) ont plus fortement augmenté sur la période 2012-2019.

La présence du pôle universitaire de Le Mans Université doit attirer l'attention quant au futur programme d'actions. Au Mans, les étudiants représentent 10% de la population. Une attention particulière doit être apportée auprès de ces usagers parfois présents sur une courte durée. Un travail de fond peut être mené avec le master Ville et Environnements Urbains parcours Management et Ingénierie des Déchets et Économie Circulaire, afin de mettre en place des actions concrètes et dans la durée pour cette jeune population.

### 2.1.1.2 Taille des ménages

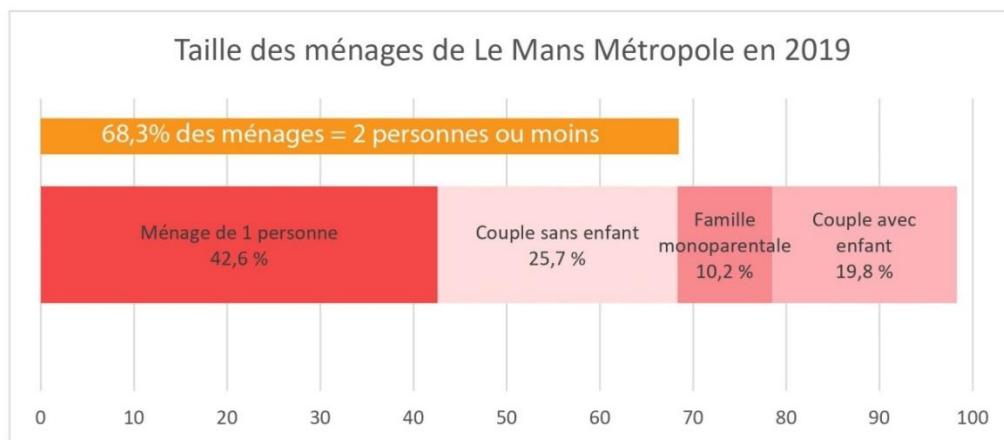


Figure 12 Taille des ménages de Le Mans Métropole en 2019 (source : INSEE)

La plupart des ménages sur la collectivité sont composés d'une personne. Au vu de la forte représentation des étudiants, cette donnée semble cohérente. La décohabitation liée à des séparations ou aux enfants quittant le foyer familial en est également une des raisons. Les familles monoparentales sont représentées à hauteur de 10.2%.

Pour le PLPDMA, la donnée concernant les ménages de 1 personne est primordiale car les efforts de sensibilisation devront être adaptés (âge, situation professionnelle...). Des actions pourront être menées auprès des scolaires puisque les foyers avec enfants représentent 30% de la population totale.

## 2.1.2 Habitat

### 2.1.2.1 Statut d'occupation des logements

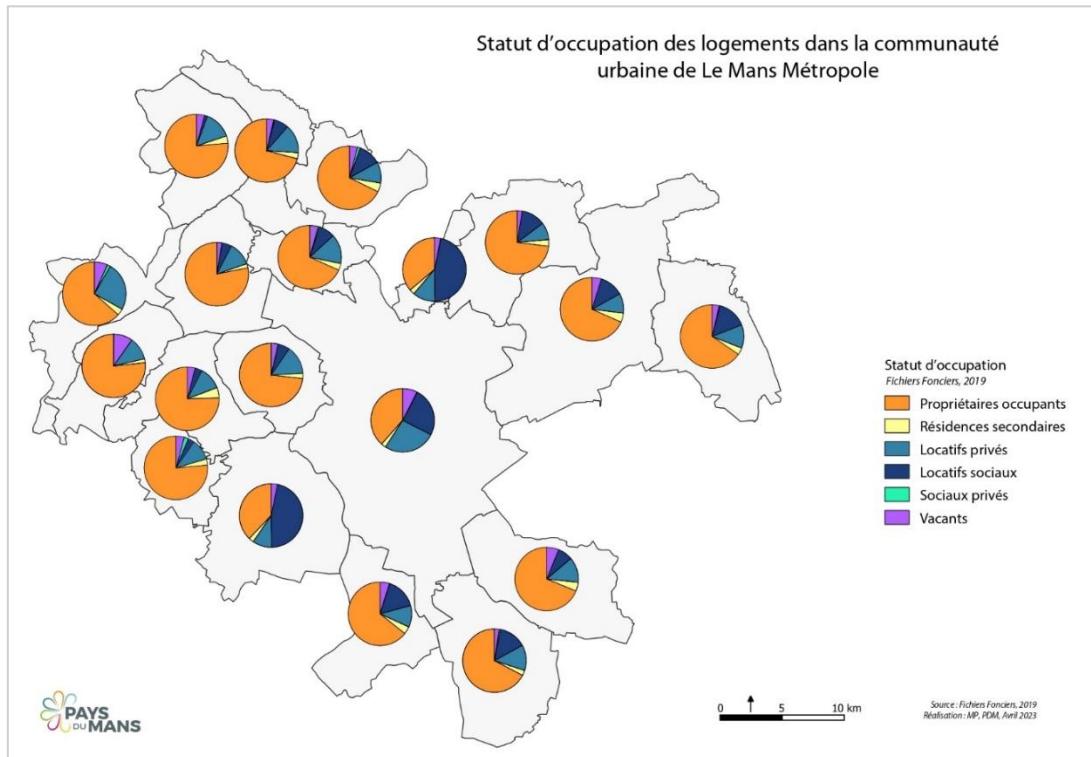


Figure 13 Carte. Statut d'occupation des logements de la CU Le Mans Métropole

Les communes d'Allonnes et de Coulaines présentent le plus fort taux de logements locatifs. En périphérie du Mans, la grande majorité des logements est occupée par des propriétaires. Les résidences secondaires restent à la marge, contrairement aux logements vacants qui présentent un taux plus élevé, notamment au Mans et à Fay.

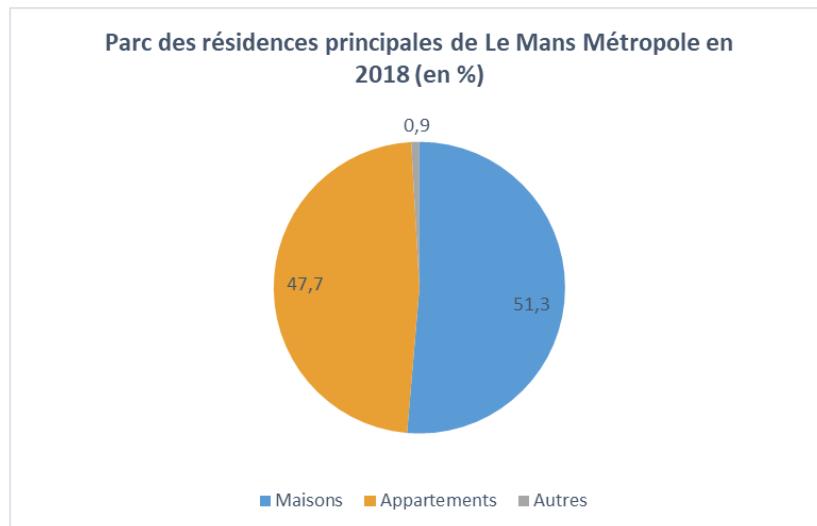


Figure 14 Parc des résidences principales de Le Mans Métropole en 2018 (source INSEE)

La cartographie montre une disparité assez forte entre Allonnes, Coulaines, Le Mans et les communes restantes. Comme évoqué précédemment, la périphérie de la ville du Mans est à dominante rurale, la prédominance des maisons en tant que résidence principale vaut principalement pour cette zone géographique. Le développement du compostage à domicile est une action à mettre en place lorsque la typologie d'habitat s'y prête comme les maisons individuelles par exemple.

Cependant, 47.7% des résidences principales sont des appartements. Dans ce cas, la mise en place du compostage individuel est plus complexe. Les solutions alternatives de compostage collectif comme le compostage de quartier ou en pied d'immeuble sont à privilégier. Cependant, les sites de compostage collectif nécessitent une gestion pointue avec des référents de terrain.

### 2.1.2.2 Taille des logements

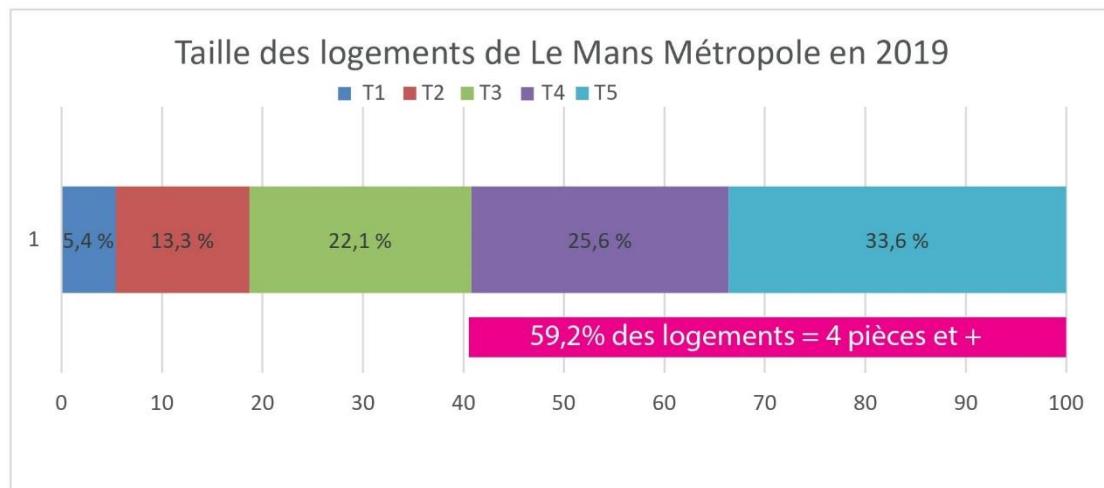


Figure 15 Taille des logements de Le Mans Métropole en 2019 (source : INSEE)

La taille des logements de Le Mans Métropole est assez hétérogène. La répartition des logements avec 51% de maisons et 48% d'appartements est cohérente avec la représentation de T3, T4 et T5.

Pour le PLPDMA, cette quasi-égale répartition des logements sera à prendre en compte notamment dans le cadre de la mise en place du compostage collectif (en pied d'immeuble ou de quartier). L'enjeu sera d'adapter le mode de compostage à chaque typologie d'habitat. Par ailleurs, le compostage individuel devra aussi faire partie des possibilités en développant davantage la communication autour de la vente de composteurs individuels et de lombricomposteurs.

## 2.1.3 Fonctionnement de la gestion des déchets

### **Modes de gestion**

Le service Propreté de Le Mans Métropole fonctionne en régie pour la collecte et le nettoiement. La collectivité est dotée de 34 bennes à ordures ménagères avec compactage.

Concernant le traitement du tri sélectif, un marché de prestation de service de tri a été passé avec ValorPôle 72.

La collectivité est en délégation de service public jusqu'en 2031 pour le traitement des OMR avec l'Unité de Valorisation Énergétique des Déchets Syner'Val.

Le Mans Métropole est également en DSP (jusqu'au 31 décembre 2028) pour le traitement des déchets organiques avec l'unité de Compostage et Valorisation du Mans (GEVAL) sur le site d'Allonnes (ZA la Rouvelière).

### **Collectes**

Pour les OMR, les collectes se font en C1, C2 ou C3.

Pour la CS, les collectes se font en C0.5 ou en C1.

Les collectes se font en bac pour le porte-à-porte et en conteneurs d'apport volontaire.

### **Financement du service**

Le Mans Métropole prélève la TEOM auprès de ses usagers. Trois taux ont été définis par la collectivité en fonction de la fréquence de collecte.

1 collecte OMR hebdomadaire + CS en apport volontaire	<b>2.21%</b>
1 collecte OMR hebdomadaire + CS en porte-à-porte ou 2 collectes hebdomadaires + CS en apport volontaire	<b>4.48%</b>
2 collectes OMR hebdomadaires + CS en porte-à-porte ou 3 collectes OMR hebdomadaires + CS en apport volontaire ou Collecte OMR et CS en conteneurs enterrés en pied d'immeuble ou 1 collecte OMR hebdomadaire + 1 collecte CS hebdomadaire + une collecte mensuelle du verre en porte-à-porte	<b>6.71%</b>

## **Fonctionnement des déchèteries**

Le Mans Métropole est doté de sept déchèteries :

- La Chauvinière, au Mans
- Le Ribay, au Mans
- Déchèterie de Mulsanne
- Déchèterie de Sargé-lès-le-Mans
- Déchèterie de Ruaudin
- Déchèterie de Saint-Saturnin
- Déchèterie de Champagné

Les usagers doivent être munis d'un autocollant sur le pare-brise du véhicule afin d'entrer en déchèterie. L'accès est libre mais avec un portique limité à 2m de hauteur, sans nombre de passages limités. Les professionnels ne sont pas acceptés.

La collectivité recense en moyenne 417 000 passages à l'année en déchèteries.

Pour chacune d'entre elles, Le Mans Métropole observe les fréquentations suivantes :

	<b>Nombre d'entrées par an</b>
Déchèterie Le Mans Chauvinière	83 500
Déchèterie Le Mans Ribay	49 000
Déchèterie Mulsanne	48 000
Déchèterie Ruaudin	39 000
Déchèterie Saint-Saturnin	46 000
Déchèterie Sargé-lès-le-Mans	129 000
Déchèterie Champagné	22 500
<b>TOTAL</b>	<b>417 000</b>

## **Compostage**

Le compostage individuel est pratiqué sur le territoire. Depuis 2017, 3 277 composteurs et 419 lombricomposteurs ont été vendus à la population. Composteurs et lombricomposteurs sont désormais gratuit pour les habitants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

42 sites de compostage collectif sont implantés sur le territoire et gérés en régie par le prestataire EABS72 (Entreprise Adaptée de Biens et Services de la Sarthe).

34 sites de compostage autonome sont implantés sur le territoire, dans des écoles et restaurants scolaires. Leur gestion de fait de façon autonome par le personnel des établissements.

Deux plateformes de compostage sont présentes sur le territoire :

- GEVAL à Allonnes

- Brangeon à Trangé

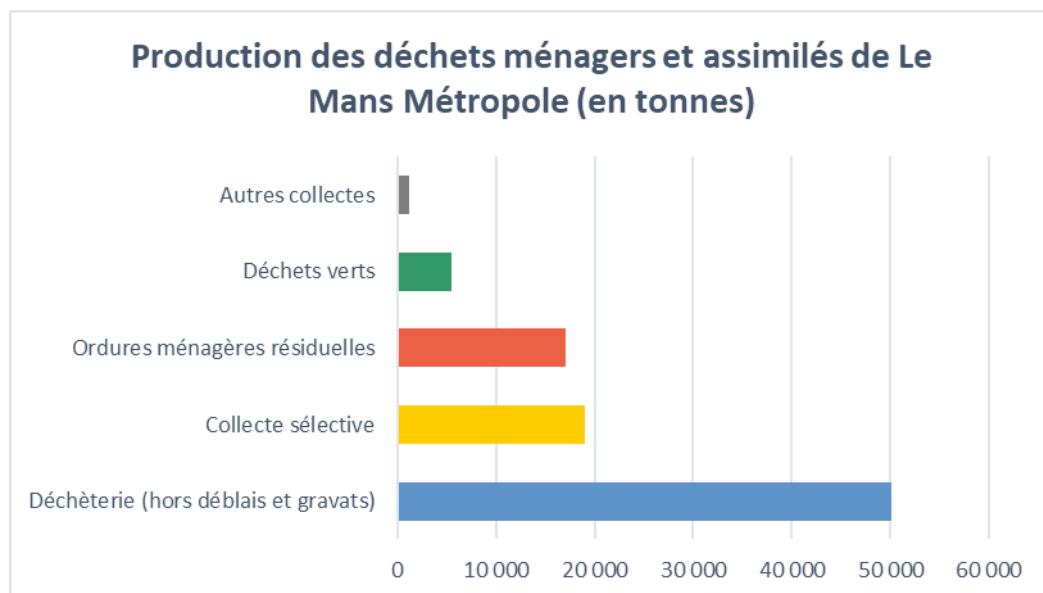
### **Déchets des professionnels**

Le Mans Métropole n'a pas de redevance spéciale effective. Les professionnels collectés par le service Propreté financent ce service au même titre que les ménages, avec un taux de TEOM. Cependant, les professionnels peuvent demander à être exonérés de la TEOM s'ils font appel à un ou plusieurs prestataires pour la gestion de leurs déchets.

## **2.1.4 Production de déchets**

### **2.1.4.1 Gisements**

#### **Déchets Ménagers et Assimilés**

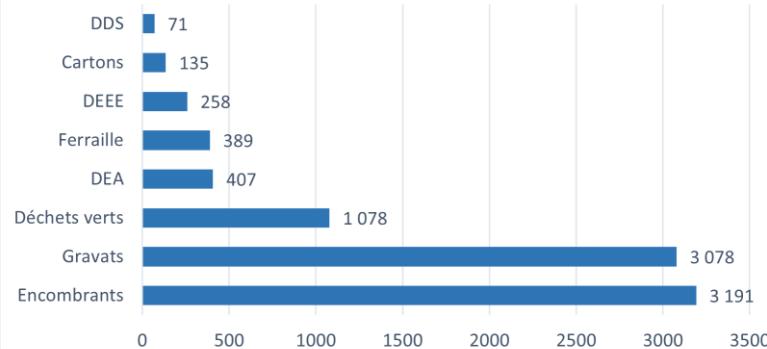


Les déchets les plus représentés à Le Mans Métropole sont les déchets collectés en déchèteries avec plus de 50 000 tonnes en 2022. Les ordures ménagères et la collecte sélective constituent également un enjeu pour la collectivité étant donné les tonnages importants présentés ci-dessus.

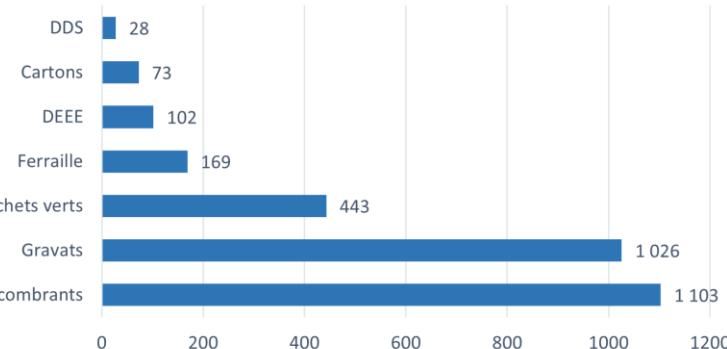
Dans le cadre du PLPDMA, la prévention doit être accentuée sur les déchèteries afin de limiter les apports des usagers, en contrôlant strictement l'accès par exemple. Les tonnages des ordures ménagères sont susceptibles de diminuer positivement avec l'obligation de tri à la source des biodéchets de la loi AGEC. Pour ce faire, des actions doivent être mises en place pour sensibiliser un public large, et de manière durable.

#### **Détails des gisements en déchèteries**

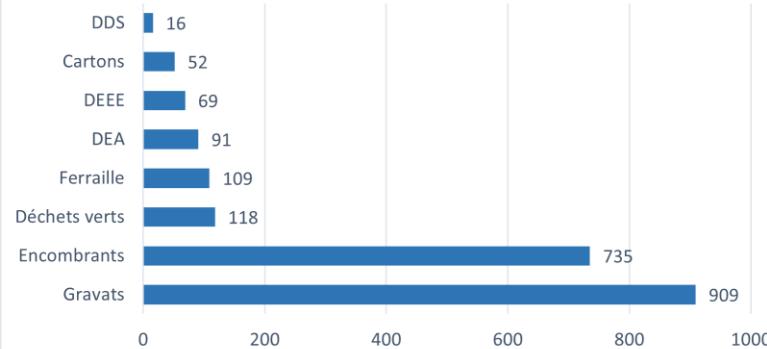
### Tonnages disponibles des gisements de la déchèterie de la Chauvinière



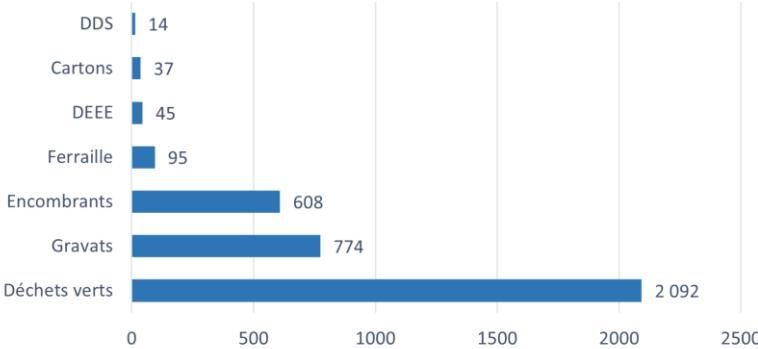
### Tonnages disponibles des gisements de la déchèterie du Ribay



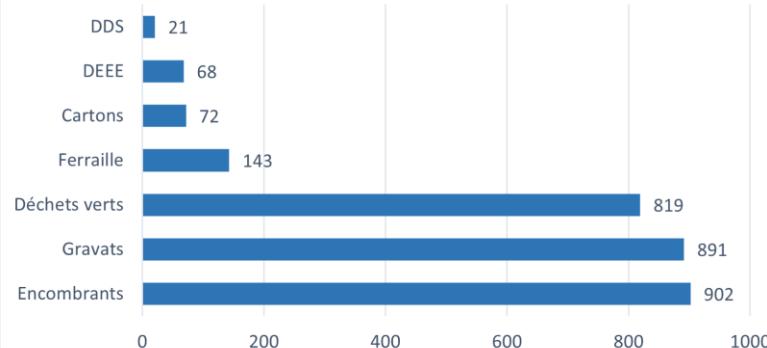
### Tonnages disponibles des gisements en déchèterie de Mulsanne



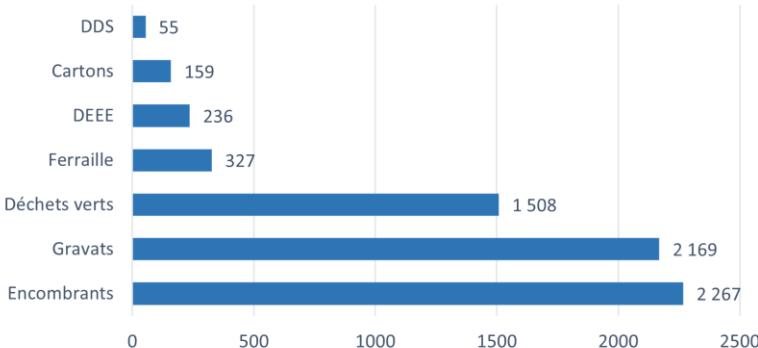
### Tonnages disponibles des gisements en déchèterie de Ruaudin

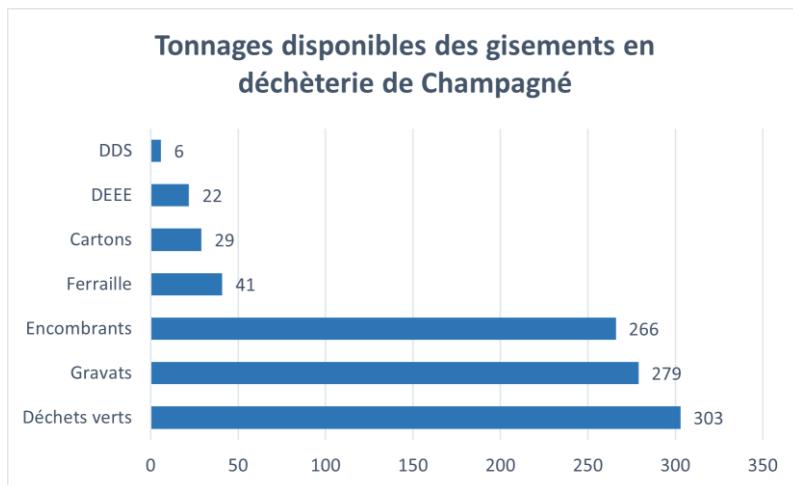


### Tonnages disponibles des gisements en déchèterie de Saint-Saturnin



### Tonnages disponibles des gisements en déchèterie de Sargé-lès-le-Mans





Les encombrants constituent le plus gros gisement des déchèteries de la collectivité avec 9 072 tonnes en 2022. Ruaudin présente le plus fort tonnage de déchets verts pour l'année 2022. Ces statistiques sont cohérentes avec la caractéristique plus rurale de la périphérie de la ville du Mans. En effet, les déchèteries de la Chauvinière et du Ribay obtiennent un tonnage moins élevé de déchets verts. Cela est également dû à la présence de conteneurs d'apports volontaires sur la ville du Mans et dans certaines communes de Le Mans Métropole qui ont permis de collecter 5 449 tonnes de déchets verts. Cependant, la déchèterie de Champagné, pourtant plus en périphérie, n'est pas la plus importante concernant les déchets verts.

Dans le cadre du PLPDMA, la prévention des déchets se fait aussi en déchèteries au vu du fort tonnage collecté pour divers gisements. Des actions pourront être menées directement en déchèteries, notamment grâce au projet de déchèterie-recyclerie.

Concernant Ruaudin et Sargé-lès-le-Mans qui collectent le plus de déchets verts sur le territoire, des actions peuvent être mises en place pour développer le paillage, le compostage, ou encore le mulching.

## 2.1.5 Études biodéchets

La loi AGEC de 2020 prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tous les ménages devront disposer d'une solution leur permettant de trier leurs biodéchets. Les collectivités territoriales chargées de la mise en œuvre de cette disposition devront leur proposer des moyens de tri à la source comme des bacs séparés pour une collecte spécifique, compostage individuel ou collectif.

Les biodéchets ne pourront plus être mis en mélange avec les déchets de la poubelle d'ordures ménagères résiduelles, souvent appelée « poubelle noire » ou « poubelle normale ».

L'objectif est de valoriser, sous forme de compost ou via la méthanisation, ces biodéchets constitués pour l'essentiel d'épluchures, produits de cuisine et restes de repas, au lieu de les enfouir ou de les incinérer, afin de réduire la production de gaz à effet de serre.

Pour ce faire, les intercommunalités doivent établir un diagnostic à travers une étude biodéchets afin d'élaborer une stratégie à mettre en place sur le territoire pour répondre aux objectifs fixés dans le cadre de cette nouvelle obligation. Les bureaux d'études en charge de ces études doivent proposer et discuter des solutions cohérentes et adaptées à mettre en place sur les territoires.

Le Mans Métropole a retenu le bureau d'études Indigo pour réaliser une projection de la production de biodéchets et proposer des scénarii.

### ***Estimation de la production de biodéchets sur le territoire***

Ne disposant pas de données de caractérisations de ses OMR, le bureau d'études s'appuie sur l'hypothèse que la composition moyenne des OMR de Le Mans Métropole est semblable aux données MODECOM Ademe national de 2017, à savoir que les biodéchets représenteraient 32.8% d'une poubelle d'ordures ménagères.

En appliquant cette hypothèse à Le Mans Métropole, et en excluant les papiers souillés, sur les 50 145 tonnes collectés en 2022, 15 645 tonnes sont des déchets valorisables sous forme organique soit 75kg/hab/an dont 2 357 tonnes sont des déchets de jardins.

### ***Scénario retenu pour le territoire***

Au vu des résultats de l'étude et des différentes typologies d'habitats de Le Mans Métropole, plusieurs solutions complémentaires ont été retenues et seront déployées en plusieurs phases et zones :

- Mise en place de PAV biodéchets dans le centre du Mans et dans les centres-bourgs des communes extérieures qui le souhaitent ;
- Mise en place test de PAV biodéchets grutables dans les grands ensembles collectifs
- Distribution de composteurs individuels sur le reste de la ville du Mans et dans les communes de la Métropole pour tous les habitats ayant une parcelle supérieure à 150 m<sup>2</sup>;
- Mise en place de composteurs de quartiers à la demande.

## 2.1.6 Objectifs nationaux appliqués au territoire de Le Mans Métropole

La loi AGEC de 2020 fixe des objectifs à atteindre pour les collectivités, notamment en fonction des gisements produits sur les territoires. Nous avons appliqué ces objectifs à Le Mans Métropole afin d'avoir une vision locale de l'application de la loi AGEC.

	THÉMATIQUE	OBJECTIFS NATIONAUX	OBJECTIFS APPLIQUÉS À LMM
<b>DMA</b>	Objectifs de réduction des quantités de déchets	Réduction des DMA de 15% d'ici à 2030 par rapport à 2010	2010 : 101 796 tonnes de DMA 2022 : 92 842 tonnes de DMA <b>Entre 2010 et 2022, la production de DMA a diminué de 9%.</b> Proposez de nouveaux objectifs.
<b>Réemployer</b> <b>Réutiliser</b>	Objectif de valorisation des déchets ménagers	Réemploi et réutilisation de 5% du tonnage des déchets ménagers d'ici 2030	Si l'on se base sur les données 2022, <b>4 642 t des DMA produits sur le territoire devront être réemployées et/ou réutilisées.</b>
<b>Communication</b>	Information sur les règles locales de tri	Les occupants doivent être informés des règles locales en matière de tri des déchets, des horaires et modalités d'accès aux déchèteries dont dépend la copropriété.	<b>Obligation d'affichage de manière visible dans les espaces réservés à la dépose des ordures ménagères et mise à jour au moins une fois par an.</b>
<b>Biodéchets</b>	Gestion des biodéchets	À partir du 01/01/2024, la collectivité compétente en matière de déchets doit proposer une solution de tri à la source des biodéchets pour tout producteur.	Selon l'étude biodéchets menées par LMM avec le bureau d'études Inddigo, <b>les biodéchets collectés en 2022 par le service Propreté représentent 9 800 t</b> (7700 t pour les ménages et 2200 t pour les non-ménagers collectés au titre des assimilés).
<b>Réutiliser/Recycler</b>	Réutilisation et recyclage des DMA	55% des DMA devront être orientés vers les filières de recyclage et	Année de référence : 2022 (91 682t produites)

		<p>de réutilisation d'ici 2025 ; 60% en 2030 ; 65% en 2035.</p>	<p><b>Objectif 2025 : 50 425 t</b> de DMA valorisés dans les filières adaptées.</p> <p><b>Objectif 2030 : 55 009 t</b> de DMA valorisés dans les filières adaptées.</p> <p><b>Objectifs 2035 : 59 593 t</b> de DMA valorisés dans les filières adaptées.</p> <p>Pour répondre à cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les acteurs de la réutilisation sur le territoire</li> <li>• Développer des partenariats avec les acteurs locaux de la réutilisation</li> <li>• Soutenir le développement d'acteurs favorisant la réutilisation</li> </ul>
--	--	---	---

## TABLE DES MATIERES

Sommaire .....	1
1 L'élaboration d'un PLPDMA à l'échelle du Pays du Mans : définition et enjeux	4
1.1 Rôle et compétence du Pays .....	6
1.2 Enjeux et règlementation déchets: une thématique sociétale en constante évolution .....	10
1.2.1 Constat et évolution des lois relatives aux déchets.....	10
1.2.2 Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire : un tournant en faveur de la diminution de la production de déchets .....	11
1.2.3 Obligations réglementaires en matière de prévention des déchets à différentes échelles .....	13
1.3 Lien avec le Service public de gestion des déchets.....	14
1.4 Référentiel des éléments techniques.....	14
2 Diagnostic territorial et état des lieux de la gestion des déchets du territoire	17
2.1 Le Mans Métropole .....	17
2.1.1 Sociodémographie et diagnostic du territoire .....	17
<i>Évolution de la population depuis 2012 jusqu'à 2019.....</i>	17
2.1.1.1 Structure de la population par tranches d'âges .....	19
2.1.1.2 Taille des ménages.....	20
2.1.2 Habitat.....	21
2.1.2.1 Statut d'occupation des logements .....	21
2.1.2.2 Taille des logements.....	22
2.1.3 Fonctionnement de la gestion des déchets .....	23
2.1.4 Production de déchets .....	25
2.1.4.1 Gisements .....	25
2.1.5 Études biodéchets .....	27
2.1.6 Objectifs nationaux appliqués au territoire de Le Mans Métropole.....	29
Table des matières.....	31